

RÈGLEMENT NO V-974

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-974 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768
ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 15^{ième} jour du mois de février 1999, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR ALAIN LEMAIRE

LES CONSEILLÈRES: MADAME LISE ROBITAILLE
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME SYLVIE COLLET

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR MICHEL TURNER
 MONSIEUR JACQUES BÉLANGER
 MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 1^{er} février 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: Jacques Bélanger

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

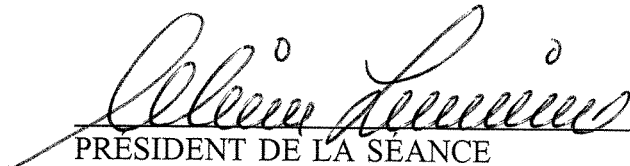
1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-974 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE».**
2. L'objet du présent règlement est d'augmenter la superficie maximale des enseignes d'identification résidentielle pour les ensembles immobiliers et les habitations multifamiliales de 12 logements et plus.
3. L'article 15.6.1 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié pour se lire comme suit:

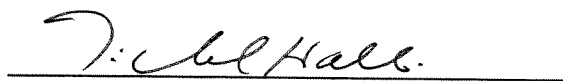
«15.6.1 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION RÉSIDENTIELLE

Les enseignes servant à l'identification des ensembles immobiliers, des groupements de construction et des habitations multifamiliales de 12 logements et plus sont autorisées dans toutes les zones. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 3 m² est autorisée par ensemble immobilier, par groupement de construction et par habitation multifamiliale de 12 logements et plus, celle-ci peut être sur auvent, posée à plat sur un bâtiment ou sur structure indépendante indépendamment de ce qui est pointé à la grille des spécifications et doit respecter les normes d'implantation propres à sa structure précisées aux articles 15.6.3 et 15.6.5 du présent règlement. Celle-ci peut également inclure des informations sur la vente ou la location d'immeubles, mais dans ce cas, les enseignes ou affiches décrites au paragraphe c) de l'article 15.5 ne sont pas autorisées en sus.»

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 15^{ième} jour de février 1999.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER